



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CONFIRMÉ LE : 7 juin 1998 - Résolution n° : AGA-98-06-07-03

Ratification

9 juin 2010 – Résolution n° : AGACLS-10-06-09-08

26 juin 2013 – Résolution n° : AGACLS-13-06-26-07

12 juin 2014 – Résolution n° : AGACLS-14-06-12-07

16 juin 2016 – Résolution n° : LSBJAGA-16-06-16-07

19 juin 2019 – Résolution n° : LSBJAGA-19-06-19-07

22 juin 2021 – Résolution n° : LSBJAGA-21-06-22-07

26 septembre 2024 – Résolution n° : LSBJAGA-24-09-26-05

Table des matières

Chapitre 1 : TERRITOIRE, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU	4
Article 1 : Territoire et siège social.....	4
Article 2 : Sceau	4
Chapitre 2 : LES MEMBRES.....	4
Article 3 : Catégories.....	4
Article 4 : Membres actifs.....	4
Article 5 : Membres associés	5
Article 6 : Membres honoraires	5
Article 7 : Cotisations	5
Article 8 : Retrait.....	5
Article 9 : Suspension et radiation.....	5
Article 10 : Assemblée annuelle.....	6
Article 11 : Avis de convocation.....	6
Article 12 : Assemblée spéciale.....	6
Article 13 : Quorum.....	6
Article 14 : Ajournement	6
Article 15 : Président et secrétaire d'assemblée.....	7
Article 16 : Vote.....	7
Article 17 : Procédures aux assemblées	7
Chapitre 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
Article 18 : Nombre.....	7
Article 19 : Droits, devoirs et responsabilités	8
Article 20 : Durée des fonctions.....	8
Article 21 : Éligibilité.....	8
Article 22 : Élection et désignation	8
Article 23 : Procédures d'élection	9
Article 24 : Retrait d'un administrateur.....	9
Article 25 : Vacances	9
Article 26 : Destitution.....	10
Article 27 : Rémunération	10
Article 28 : Documents de référence	10
Article 29 : Assurance responsabilité	10
Article 30 : Déontologie et éthique	10
Article 31 : Déclaration annuelle d'intérêt	10
Article 32 : Formation.....	11
Article 33 : Direction générale	11

Chapitre 4 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
Article 34 : Accueil des nouveaux administrateurs	11
Article 35 : Date	11
Article 36 : Convocation et lieu.....	11
Article 37 : Avis de convocation.....	11
Article 38 : Quorum	12
Article 39 : Président et secrétaire d'assemblée	12
Article 40 : Procédure	12
Article 41 : Vote.....	12
Article 42 : Participation par différents moyens de communication	12
Article 43 : Ordre du jour	12
Article 44 : Documentation relative aux assemblées.....	13
Article 45 : Procès-verbaux.....	13
Chapitre 5 : LES OFFICIERS	13
Article 46 : Désignation	13
Article 47 : Élection.....	13
Article 48 : Qualification	13
Article 49 : Rémunération et indemnisation	13
Article 50 : Durée du mandat	14
Article 51 : Démission et destitution.....	14
Article 52 : Vacances	14
Article 53 : Pouvoirs et devoirs des officiers.....	14
Article 54 : Président.....	14
Article 55 : Vice-président.....	14
Article 56 : Secrétaire.....	15
Article 57 : Trésorier	15
Chapitre 6 : COMITÉS	15
Article 58 : Comités	15
Chapitre 7 : EXERCICE FINANCIER ET AUDITEUR.....	15
Article 59 : Exercice financier	15
Article 60 : Auditeur	15
Chapitre 8 : EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS	16
Article 61 : Effets bancaires.....	16
Article 62 : Contrats	16
Chapitre 9 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	16
Articles 63 : Modifications.....	16
Article 64 : Ratification	16

Chapitre 1 : TERRITOIRE, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

Article 1 : Territoire et siège social

La corporation exerce ses activités sur le territoire de la Baie-James qui comprend les villes de : Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon, Matagami, les localités et agglomérations de Villebois, Valcanton (secteur Val-Paradis et Beaucanton) et Radisson ainsi que les hameaux de Desmaraisville et Miquelon.

Le siège social de Loisir Sport Baie-James, ci-après désignée « la corporation », est établi dans la municipalité de Matagami ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Article 2 : Sceau

Le sceau de la corporation est celui déterminé par le conseil d'administration.

Chapitre 2 : LES MEMBRES

Article 3 : Catégories

La corporation comprend trois (3) catégories de membres : les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.

Article 4 : Membres actifs

Est membre actif de la corporation, toute personne physique désignée à titre de représentant par un membre associé et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Selon leur secteur d'activités, les membres actifs sont regroupés selon les catégories suivantes :

- a) Sport et Loisir
- b) Municipal
- c) Éducation
- d) Santé

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Un membre actif est automatiquement disqualifié advenant :

- a) sa destitution par le membre associé qui l'a désigné, ou
- b) le retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.

Article 5 : Membres associés

Est membre associé de la corporation, toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration. Les membres associés n'ont pas le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par lettre remise au secrétaire de la corporation, désigner un représentant. Les représentants désignés bénéficient, sur approbation du conseil d'administration de la corporation, du statut de membre actif de la corporation.

Tout membre associé peut en tout temps, destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et la corporation de cette destitution et, remplacer ce représentant par lettre acheminée à la corporation.

Article 6 : Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Article 7 : Cotisations

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres associés, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre associé. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans un délai de trois (3) mois suivant sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de quarante-cinq (45) jours. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation avant une assemblée des membres ne peut participer à cette assemblée ni exercer son droit de vote.

Article 8 : Retrait

Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait par écrit à la corporation. Dans le cas d'un membre actif désigné par un membre associé, il doit également signifier son retrait à ce membre associé.

Article 9 : Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

Article 10 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration. De plus, l'assemblée annuelle pourra être tenue en présentiel et/ou virtuellement.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra : la réception du bilan et des états financiers annuels de la corporation, les principales résolutions à adopter, l'élection des administrateurs, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration et par les officiers depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

Article 11 : Avis de convocation

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique à chaque membre qui y a droit, à ses dernières coordonnées connues. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation de l'assemblée annuelle des membres est d'au moins trente (30) jours.

Article 12 : Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres est tenue à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent cette assemblée. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer cette assemblée, lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur demande à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, et cela dans les dix (10) jours suivants la réception d'une telle demande qui doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. Seuls les points mentionnés à l'ordre du jour de l'assemblée spéciale peuvent être étudiés. À défaut par le conseil d'administration de convoquer cette assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande. Le délai de convocation d'une assemblée spéciale des membres est d'au moins dix (10) jours.

Article 13 : Quorum

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 14 : Ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si le quorum est constaté, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

Article 15 : Président et secrétaire d'assemblée

Le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 16 : Vote

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

Décision à la majorité. Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voix validement données.

Voix prépondérante. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée aura une voix prépondérante.

Vote à main levée. À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

Vote par scrutin secret. Si le président de l'assemblée ou un membre actif présent le demande, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

Scrutateurs. Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux (2) personnes pour agir comme scrutateur à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

Article 17 : Procédures aux assemblées

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

Chapitre 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Nombre

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de huit (8) administrateurs membres et d'un maximum de 11 administrateurs membres. Le conseil d'administration doit être composé du minimum une (1) femme et un (1) homme. La nomination des autres administrateurs devra se faire de façon paritaire et diversifiée. Le nombre maximal d'administrateurs occupant des postes de directions ou membres du personnel d'un membre actif sera de cinq (5) administrateurs.

Article 19 : Droits, devoirs et responsabilités

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Chaque année, le conseil d'administration doit s'assurer que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises a été mise à jour et payée, et que les Règlements généraux sont également à jour. Le conseil d'administration doit s'assurer que les livres et registres comptables de la corporation soient conservés au siège social. Le conseil d'administration doit effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs. De plus, le conseil d'administration a la responsabilité de voir à l'embauche de la direction générale, de sa rémunération et de ses conditions de travail, la préparation et le suivi de la planification stratégique, la gouvernance financière et toute autre disposition découlant des lettres patentes.

Article 20 : Durée des fonctions

La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. Le nombre de mandats successifs pour un administrateur est de cinq (5) mandats. La période d'inadmissibilité d'un administrateur à occuper un poste sein du conseil d'administration, suite à cinq (5) mandats successifs, est de un (1) mandat, soit deux (2) ans. Le président sortant n'a pas de siège d'office au sein du conseil d'administration.

COLLÈGES ÉLECTORAUX	ANNÉE D'ÉLECTION
Sport et Loisir 1	Impaire
Sport et Loisir 2	Paire
Sport et Loisir 3	Impaire
Sport et Loisir 4	Paire
Sport et Loisir 5	Impaire
Administrateur indépendant 1	Paire
Municipal 1	Impaire
Municipal 2	Paire
Administrateur indépendant 2	Impaire
Éducation	Paire
Santé	Impaire

Article 21 : Éligibilité

Seuls les membres actifs en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Propriétaires ou membres d'entreprises privées ou membres du personnel d'organismes liés à la corporation par une entente de biens et services sont inéligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

Article 22 : Élection et désignation

Les administrateurs sont élus ou désignés conformément à l'Article 20 par les membres actifs des différentes catégories.

Cinq (5) administrateurs sont élus parmi les membres actifs de la catégorie « Sport et Loisir », dont quatre (4) qui ne sont pas des directeurs généraux ou directrices générales ou employés de ces entités constituantes.

Deux (2) administrateurs sont désignés par les municipalités membres actifs.

Un (1) administrateur est désigné par le Centre de services scolaire de la Baie-James.

Un (1) administrateur est désigné par le Centre régional de santé et des services sociaux de la Baie-James.

Deux (2) administrateurs indépendants, qui ne sont pas des directeurs généraux ou directrices générales ou employés de ces entités constituantes (loisir, sport, municipal, éducatif ou santé), élus par l'Assemblée générale annuelle.

L'Assemblée possède l'information (compétences et expertise présentes et manquantes au sein du conseil d'administration, profil des candidates et candidats) leur permettant de prendre une décision éclairée lors de l'élection des administratrices et administrateurs. L'élection se fait lors de l'assemblée des membres dans chaque catégorie, selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Article 23 : Procédures d'élection

- a) L'assemblée nomme ou élit un (1) président d'élection et un (1) secrétaire d'élection.
- b) Dans le cas où il n'y aurait pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y aurait plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret. Un membre actif absent peut être mis en candidature à un poste d'administrateur à condition d'avoir au préalable indiqué par écrit son acceptation à une telle mise en candidature.
- c) Pour qu'un membre soit admissible à l'élection, il doit avoir posé sa candidature à la date limite indiquée.

Article 24 : Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;
- d) s'absente pour plus de trois réunions consécutives, sans motif valable, du conseil d'administration;
- e) est destitué comme prévu à l'Article 26.

Article 25 : Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises pour son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Article 26 : Destitution

Un administrateur nommé ou désigné par les membres d'une catégorie ne peut être destitué que par les membres de cette catégorie, au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration. Une administratrice ou un administrateur qui effectue un manquement grave à l'un ou à plusieurs des énoncés du Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs est passible d'expulsion du conseil d'administration. Le Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie conduira une enquête dans le plus grand respect de la confidentialité et remettra son rapport au conseil d'administration qui rendra la décision finale.

Article 27 : Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 28 : Documents de référence

Tout administrateur reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des différentes politiques dès sa mise en fonction (politique P103-Processus d'accueil des nouveaux administrateurs et administratrices).

Article 29 : Assurance responsabilité

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de la corporation est couvert par une assurance responsabilité civile dont la corporation souscrit chaque année. Une fois par année, la direction générale déposera au conseil d'administration une copie du renouvellement.

Article 30 : Déontologie et éthique

Tout administrateur doit s'engager et se conformer au code de déontologie et d'éthique de la corporation. Le code de déontologie et d'éthique, adopté par le conseil d'administration, comprend la solidarité au conseil, la confidentialité des informations obtenues lors des rencontres, la gestion des conflits d'intérêts, le devoir de prudence et diligence, l'engagement des administrateurs (présences, participations et comportements aux rencontres) et la déclaration annuelle d'intérêts (réf. : Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs).

Article 31 : Déclaration annuelle d'intérêt

Tout administrateur doit remplir et déposer au secrétaire du conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêts. Le secrétaire devra faire rapport, lors d'une rencontre du conseil d'administration, qu'il a reçu toutes les déclarations annuelles d'intérêts signées par les administrateurs (réf. : Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs).

Article 32 : Formation

Le conseil d'administration offre, au besoin, des formations en matière de gouvernance aux nouveaux administrateurs.

Article 33 : Direction générale

Le poste de direction générale constitue l'une des fonctions les plus importantes de la gouvernance d'un OBNL. Il agit comme premier collaborateur du conseil d'administration et constitue le principal canal de communication avec le personnel. Il est responsable du respect des politiques et de la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration. Il rend des comptes au conseil d'administration et entretient de bons rapports de collaboration avec la présidence. Il siège au conseil d'administration à titre d'observateur et de personne-ressource. Il doit normalement avoir un droit de parole, mais jamais de droit de vote et ne devrait pas occuper un poste d'administration tout comme un administrateur ne peut occuper la fonction de direction générale. Il est la seule personne relevant du conseil d'administration. Les autres membres du personnel salarié relevant de la direction générale.

Chapitre 4 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34 : Accueil des nouveaux administrateurs

Lors de la première séance suivant l'Assemblée générale annuelle, deux rencontres d'accueil sont prévues, par l'entremise de la direction générale, pour les nouveaux administrateurs, soit une prérencontre avant la séance et une postrencontre après la séance.

Article 35 : Date

Les administrateurs se réunissent pour tenir au minimum quatre (4) assemblées par année et un maximum de dix (10) assemblées par année. Un calendrier provisoire des assemblées doit être adopté annuellement.

Article 36 : Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le président, ou sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs par l'entremise de la direction générale. Elles sont tenues à Lebel-sur-Quévillon ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 37 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique à chaque administrateur à ses dernières coordonnées connues.

Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours pour une assemblée ordinaire et de deux (2) jours pour une assemblée spéciale. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Article 38 : Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 % des sièges occupés plus 1.

Article 39 : Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou à son défaut, par le vice-président. C'est l'aide administrative ou le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et /ou un secrétaire d'assemblée.

Article 40 : Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

Article 41 : Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le ou un administrateur ne demande le scrutin, dans ce cas, le vote est pris par scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin secret, l'assemblée nommera un scrutateur qui dépouillera le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président ne bénéficie pas d'une voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

Article 42 : Participation par différents moyens de communication

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration en présentiel ou à l'aide de moyens de communication virtuelle ou téléphonique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 43 : Ordre du jour

L'ordre du jour doit contenir une période de huis clos.

Article 44 : Documentation relative aux assemblées

La documentation relative aux assemblées se donne par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique à chaque administrateur ayant confirmé sa présence, à ses dernières coordonnées connues, dans un délai raisonnable de cinq (5) à sept (7) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

Article 45 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux doivent contenir les informations des rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et heure de fin) les présences et absences des administrateurs, présence d'observateurs. Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées. Les membres de la corporation peuvent consulter sur place les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

Chapitre 5 : LES OFFICIERS

Article 46 : Désignation

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

Article 47 : Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers de la corporation.

Article 48 : Qualification

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs.

Article 49 : Rémunération et indemnisation

Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 50 : Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

Article 51 : Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour cause par la majorité du conseil d'administration sauf convention contraire par écrit.

Article 52 : Vacances

Toutes vacances dans un poste d'officier peuvent être remplies en tout temps par le conseil d'administration. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 53 : Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

Article 54 : Président

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature et a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation. De plus, il doit s'assurer que chaque nouvel administrateur reçoive les documents de références cités à l'Article 28.

Article 55 : Vice-président

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président. Il seconde le président et la direction dans la réalisation des objectifs que la corporation s'est fixés.

Article 56 : Secrétaire

Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il voit à ce que les procès-verbaux soient conformes à la réalité et les contresigne. Il voit à ce que tous les documents exigés par la Loi sur les compagnies soient conservés au siège social de la corporation.

Article 57 : Trésorier

Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature et voit à la bonne santé financière de la corporation. Il voit à ce que les livres et registres comptables de la corporation soient tenus conformément à la Loi. Il voit à ce que des prévisions budgétaires soient établies et présentées au conseil d'administration. Il voit à ce que les rapports financiers exigés par la Loi soient remis aux autorités concernées.

Chapitre 6 : COMITÉS

Article 58 : Comités

Le conseil d'administration peut former trois (3) types de comités, soit permanent, ad hoc et statutaire afin de se pencher sur des dossiers spécifiques et transmettre des recommandations au conseil d'administration.

Les comités sont formés par le conseil d'administration qui en détermine les mandats, la composition et les règles de régie interne.

Les travaux des comités doivent être déposés au conseil d'administration, de même que les procès-verbaux et autres rapports.

Chapitre 7 : EXERCICE FINANCIER ET AUDITEUR

Article 59 : Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 60 : Auditeur

Il y a un ou plusieurs auditeurs des comptes de la corporation. L'auditeur est nommé pour une période déterminée de un (1), deux (2), ou trois (3) ans par l'Assemblée générale annuelle.

Chapitre 8 : EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

Article 61 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 62 : Contrats

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président et/ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

Chapitre 9 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Articles 63 : Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement. Cette abrogation ou modification est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée par les 2/3 des voix lors de cette assemblée annuelle ou spéciale, elle cesse, mais à ce jour seulement, d'être en vigueur. Tout projet d'amendement aux présents règlements doit être transmis au siège social de la corporation. Le directeur général de la corporation doit en transmettre une copie aux administrateurs au moins trente (30) jours avant l'assemblée où ce projet sera étudié.

Article 64 : Ratification

Chaque ratification des Règlements généraux par l'Assemblée générale annuelle doit être indiquée dans les Règlements généraux (date et le numéro de résolution).